Réseau de transport d'électricité

LES CODES DE RESEAU

- **Présentation d'ENTSO-E**
- **Les codes de réseau : présentation générale**

Présentation d'ENTSO-E

➔ **1. Le REGRT tel qu'envisagé dans les textes…**

- **Cons. (7) (Règlement) : « *Afin d'assurer une gestion optimale du réseau de transport d'électricité et de permettre les échanges et la fourniture transfrontaliers d'électricité dans la Communauté, il y a lieu de créer un réseau européen des GRT (le REGRT pour l'électricité).* »**

- **Art.4 (Règlement) : « *Tous les gestionnaires de réseau de transport coopèrent au niveau communautaire via le REGRT pour l'électricité pour promouvoir la réalisation et le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité ainsi que les échanges transfrontaliers et pour assurer une gestion optimale, une exploitation coordonnée et une évolution technique solide du réseau européen de transport d'électricité.* »**

➔ **2. Le REGRT tel qu'imaginé par les GRT : ENTSO-E**

1. ENTSO-E : principales missions

➔ **Objectifs d'ENTSO-E:**

- Elaborer des normes harmonisées concernant les questions transfrontalières
- Garantir une coordination pour permettre la synchronisation des opérations de réseau et éviter les défaillances éventuelles
- Coordonner et planifier les investissements dans le réseau

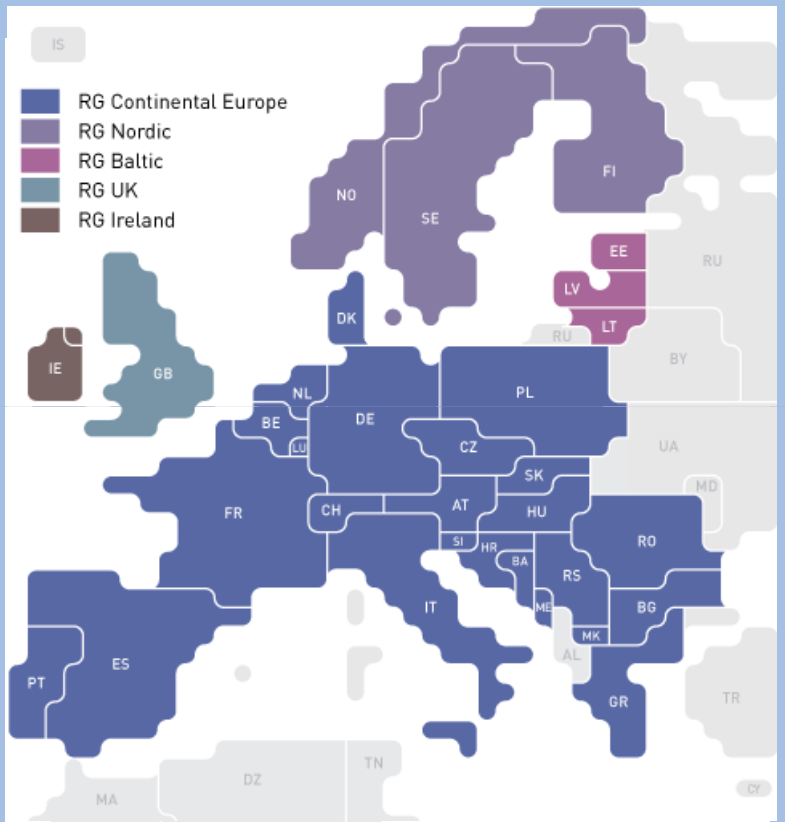
… sous le contrôle de la CE et de l'ACER

➔ **Tâches d'ENTSO-E (Art. 8 Règlement):**

- Elaboration des codes de réseau
- Adoption de :
  - Outils communs de gestion de réseau pour assurer la coordination de l'exploitation du réseau
  - Un plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de la Communauté
  - Des recommandations relatives à la coordination de la coopération technique entre les GRT de la Communauté et ceux des pays tiers
  - Des prospectives annuelles estivales et hivernales sur l'adéquation des capacités de production.

2. ENTSO-E - Organisation (1/2)

- **Opérationnel depuis le 1er juillet 2009 (Statuts enregistrés dès le 19 décembre 2008)**
- **41 GRT (34 pays)**
- **Remplace 6 associations de GRT :**
  - ATSOI
  - BALTSO
  - ETSO
  - NORDEL
  - UCTE
  - UKTSOA

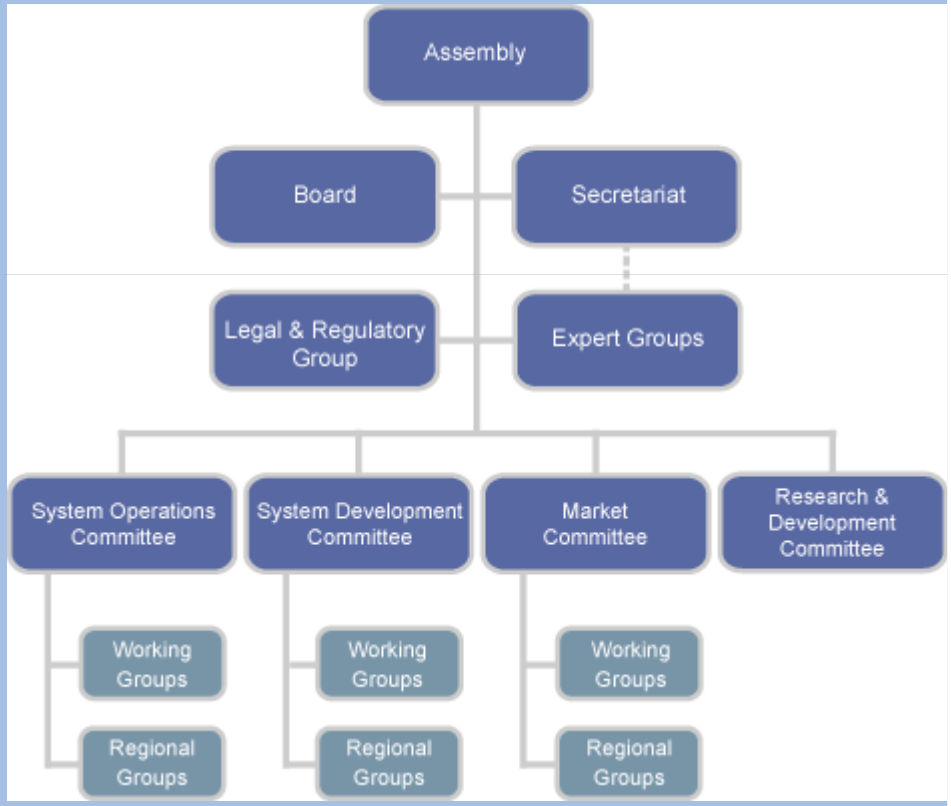


***Regional Groups* constitués au sein d'ENTSO-E**

Source : www.entsoe.eu

2. ENTSO-E - Organisation (2/2)

- **Assemblée :**
  - 1 représentant / membre
  - Pouvoir de gouvernance général (statuts, désignation du Board, budget…) + adoption des codes réseau, code de développement décennal
- **Board :**
  - 12 membres
  - Rôle de coordinateur des actions au sein d'ENTSO-E
- **Secretariat :**
  - 1 secrétaire général assisté de 3 experts
- **Legal & Regulatory Group :**
  - 1 représentant / membre
- **SOC / SDC / MC / RDC :**
  - 1 représentant / membre
  - Missions : organiser la coopération entre les GRT (sur toute question opérationnelle).



Organisation et gouvernance d'ENTSO-E

Source : www.entsoe.eu

Codes de réseau

Documents « prescriptifs »

élaborés par ENTSO-E

Pour adoption par la CE via comitologie renforcée
(examen par le Parlement et les représentants des Etats membres)

portant sur divers sujets se rapportant directement à la gestion des réseaux de transport

Codes de réseau = une partie non négligeable de la réglementation de demain

Les codes de réseau : nature juridique

- **Adoption des codes sous forme de « règlement communautaire »**
  = Directement applicables dans les Etats membres
  = Primauté des codes sur le droit national des Etats membres
  = Opposables aux tiers (obligations à la charge des producteurs, distributeurs, traders…etc et pas seulement des GRT!)

- **Possibilité pour la législation nationale de subsister (à condition de respecter les principes généraux énoncés par les codes ou de porter sur des sujets non traités par les codes)**

- **Conséquence : un travail de réécriture/simplification de la DTR et des textes applicables pourra s'avérer nécessaire pour supprimer toute contradiction ou difficulté d'application des codes.**

1. Les codes de réseau, une nouveauté introduite par le 3ème Paquet

➔ **3ème Paquet « électricité » = 3 textes :**

- Directive 2009/72/CE concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (abrogeant la directive 2003/54/CE)
- **Règlement 714/2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (abrogeant le règlement 1228/2003)**
- **Règlement 713/2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie**

	Transposition	**Début d'applicabilité**
Directive	**Nécessaire**	**3 mars 2011** sauf dispositions sur la dissociation *(undbundling)* – 3 mars 2013
Règlement sur les échanges transfrontaliers	Directement applicable	**3 mars 2011**
Règlement ACER	Directement applicable	**3 mars 2011** (pour la plupart des dispositions)

2. Contenu des codes de réseau

- **Ils devront porter « *sur des questions transfrontalières et liées à l'intégration du marché* » (art. 8.7)**

- **Les Etats membres pourront établir des codes de réseaux nationaux pour toutes les questions n'affectant pas les échanges transfrontaliers (art. 8.7)**

- **Ils visent à harmoniser la gestion des réseaux mais pourront intégrer certaines spécificités régionales, si nécessaire (art. 8.6)**

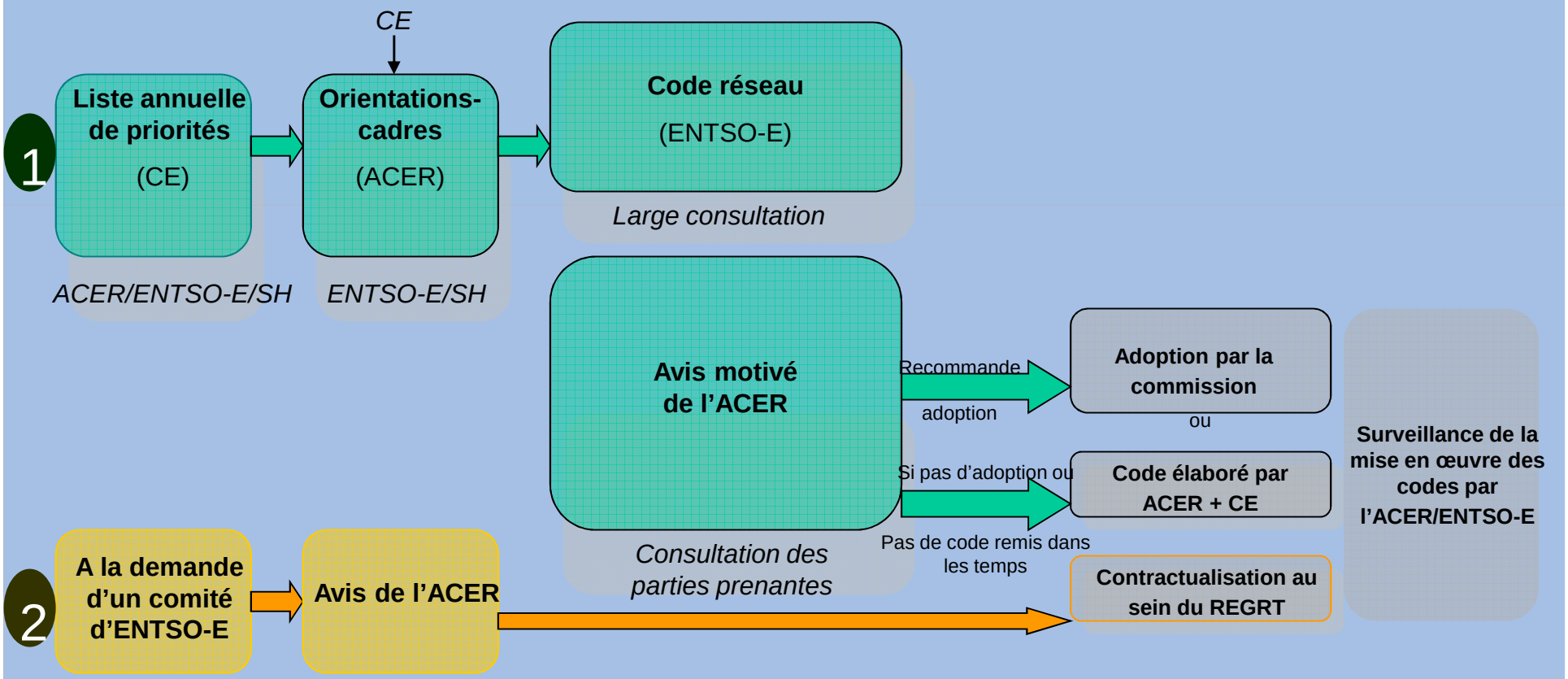
2. Contenu des codes de réseau

➔ **Codes de réseau : articles 6, 7 et 8 du règlement 714/2009**

➔ **Les codes de réseau portent sur les domaines suivants :**

- règles relatives à la sécurité et à la fiabilité du réseau,
- règles de raccordement au réseau,
- règles concernant l'accès des tiers,
- règles en matière d'échange de données,
- règles relatives à l'interopérabilité,
- procédures opérationnelles en cas d'urgence,
- règles d'attribution des capacités et de gestion de la congestion;
- règles relatives aux échanges liés à la fourniture technique et opérationnelle de services d'accès au réseau et d'ajustement du réseau,
- règles de transparence,
- règles en matière d'ajustement,
- règles concernant les structures tarifaires (y compris les mécanismes de compensation),
- règles en matière d'efficacité énergétique.

Schéma d'adoption des codes de réseau élaborés par le REGRT/ENTSO-E



3. Les régimes dérogatoires

- **Art. 8.6 permet, si nécessaire, d'intégrer certaines spécificités régionales dans les codes**

  = adopter des régimes dérogatoires pour certains opérateurs / certaines régions

  = possibilité de prévoir des périodes transitoires pour certains opérateurs / régions

- **Dérogations accordées selon les principes énoncés dans les FG**

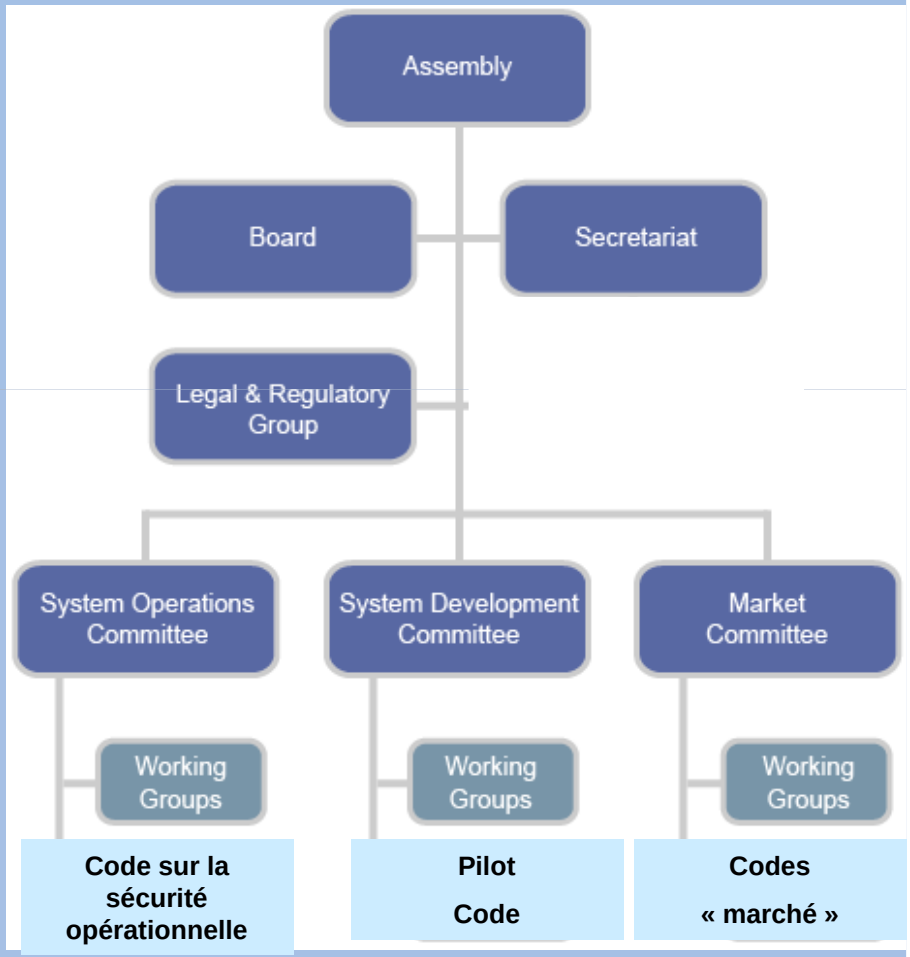
3. *Le* compliance monitoring

- **ENTSO-E «** *surveille et analyse la mise en œuvre des codes de réseau et des orientations adoptés par la CE […].* **» (art. 8.8)**
- **ACER «** *surveille la mise en œuvre par le REGRT pour l'électricité des codes de réseau* **» (art. 9.1)**
- **ACER «** *surveille la mise en œuvre des codes de réseau et des orientations adoptés par la CE […]* **»** (**art. 9.2)**

- **Répartition précise des rôles/responsabilités entre ACER/ENTSO-E en cours d'examen par l'ACER/ENTSO-E**

4. En pratique : organisation au sein d'ENTSO-E

- **Principales étapes de la rédaction des codes**
  - **Initiation et travaux préparatoires :** introduction du code dans le programme annuel de travail d'ENTSO-E, saisine du comité concerné et constitution de la drafting team
  - **Rédaction et consultation informelle :** rédaction et organisation de workshops « informels » avec les parties prenantes/intéressées
  - **Vérification juridique :** réécriture « juridique » du code par le secrétariat et le LRG
  - **Consultation officielle** (très similaire aux consultations organisées par RTE dans le cadre de la modification de ses règles d'accès au réseau)
  - **Approbation par le comité et l'AG**
  - **Soumission à l'ACER**



5. Révision des codes

- **Le règlement n'impose pas de révision périodique des codes mais permet d'introduire des requêtes auprès de l'ACER pour modifier/amender les codes (art. 7.1)**

  = pas de modification des FG, mais validation de la modification par l'ACER

- **ENTSO-E s'est fixée comme objectif de revoir les codes tous les 5 ans.**
  - **Tous les 5 ans, révision des codes par les comités concernés**
  - **Soumission des propositions de changement à l'AG**
  - **Validation des modifications par l'AG et introduction d'une requête auprès de l'ACER**

- **Consultation des parties prenantes par l'ACER (le cas échéant, modification des propositions soumises par ENTSO-E) et soumission des « nouveaux » codes à la CE**

- **Approbation par la CE du nouveau code**